

# STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre le ou (la) JEUNE désigné(e) ci-après :**

NOM-PRENOM : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....

**Tel :**

**Portable :**

**Mail :**

Situation actuelle :  Scolarisé(e)

Etablissement :

Classe :

**Son RESPONSABLE LEGAL :**

NOM-PRENOM : .....

Date et lieu de naissance : .....

**Tel :**

**Portable :**

**Mail :**

Adresse : .....

**ET**

**L'ENTREPRISE :** .....

**Nom du chef d'entreprise :** .....

**Nom et poste occupé par la personne en charge de l'accueil du  
jeune :** .....

**SIRET n° :**

Adresse : .....

Tel : .....

Mail : .....

**Date du Stage : Du** ..... **au** .....

**Chaque page doit être paraphée en bas à droite**

Chambre de Métiers des Hautes Pyrénées

Tel :05.62.56.60.60

10 bis rue du 4 septembre, 65000 TARBES

Il est convenu ce que suit :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

**Article 2 : DEFINITION DU PROJET**

Le projet consiste pour l'entreprise à accueillir un jeune afin de lui faire découvrir le métier de son choix, soit pour confirmer son projet professionnel, soit pour envisager la signature d'un contrat d'apprentissage.

**Métier choisi :**.....

**La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans repartis sur 5 jours.**

Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 3 : CALENDRIER DES REALISATIONS**

**L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours du service orientation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège.**

**Article 4 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**

Dans le cadre du calendrier défini à l'article 3, l'entreprise s'engage :

- à encadrer le jeunes et à le mettre sous la responsabilité de  
Monsieur, Madame : .....  
Fonction dans l'entreprise :.....
- à mettre à disposition de moyens techniques de réalisation,
- à donner l'accès aux lieux, aux personnes, aux informations nécessaires à la réalisation du stage.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

**Chaque page doit être paraphée en bas à droite**

Chambre de Métiers des Hautes Pyrénées

Tel :05.62.56.60.60

10 bis rue du 4 septembre, 65000 TARBES

### Article 5 : ENGAGEMENT DU JEUNE ET DE SES PARENTS

L'absence répétée non avertie et non justifiée à ce stage peut conduire l'entreprise à mettre un terme à son engagement.

Le jeune stagiaire de cette convention, choisi par l'entreprise en raison de ses qualités particulières, ne peut se faire remplacer.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

### Article 6 : FORMATION A LA SECURITE

L'entreprise s'engage à assurer aux jeunes une formation à la sécurité, conformément au décret N° 79 228 du 20 Mars 1979 codifié aux articles R4141-1, R4143-1 à R4143-2 du Code du Travail.

Cette formation aura notamment pour contenu :

- les conditions de circulation dans l'entreprise
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre

### Article 7 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

Une assurance responsabilité civile et individuelle accident est contractée pour le compte jeune par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège en complément des assurances de l'entreprise et du stagiaire.

Etendues des garanties :

Elles s'appliquent aux accidents survenant pendant :

- les séjours en entreprise
- les trajets aller et retour domicile / trajets

### Article 8 : EN CAS D'ACCIDENT :

En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées.

### Article 9 : RESPECT DES GESTES BARRIERES ET PROTOCOLES DE SECURITE :

L'employeur et le stagiaire s'engagent à respecter le plan sanitaire mis en place pour lutter contre le COVID-19.

<b>Le jeune</b>	<b>Le responsable légal</b>	<b>L'entreprise</b>	<b>La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées</b>
-----------------	-----------------------------	---------------------	--

**Chaque page doit être paraphée en bas à droite**

Chambre de Métiers des Hautes Pyrénées

Tel :05.62.56.60.60

10 bis rue du 4 septembre, 65000 TARBES

# STAGE EN ENTREPRISE

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DATES	HORAIRE MATIN	HORAIRE APRES MDI
LUNDI / /	DE A	DE A
MARDI / /	DE A	DE A
MERCREDI / /	DE A	DE A
JEUDI / /	DE A	DE A
VENDREDI / /	DE A	DE A
SAMEDI / /	DE A	DE A

**La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans repartis sur 5 jours.**

DATE :

Le chef d'entreprise :  
(Signature)

Le (la) jeune :  
(Signature)

### AUTORISATION DU RESPONSABLE LEGAL

**Je soussigné(e)**

Nom : ..... Prénom.....

Adresse : .....

Tel : .....

Portable : .....

**Père, Mère, ou Tuteur,**

**Autorise mon fils, ma fille**

Nom : ..... Prénom : .....

Tel : .....

**A suivre un stage de découverte des métiers en entreprise :**

**Autorise les pompiers ou tout autre service de secours à intervenir auprès de mon enfant mineur en cas d'urgence et le transporter dans tout établissement que nécessiterait son état.**

Fait à ..... Le.....

*Signature :*